

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 46-201,
MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS
APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE***

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne est remplacé par le suivant :

« Règlement 46-201 sur les modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne ».

2. Cette instruction canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présente instruction générale » par les mots « présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le présente règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* L'instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, adoptée le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0073 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.